

DOSSIER N° DP 56083 22 C0249

Déposé le 16/11/2022

de Monsieur Jean-Claude LE ROHO
demeurant 18 Rue Mal Leclerc de Hauteclocque
56700 Brandérion
pour Division en vue de construire
sur un Rue Alexandre le Chenadec
terrain sis 56700 HENNEBONT
cadastré BL172

La Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020,

Vu la demande de déclaration préalable déposé le 16/11/2022 et accordée le 08/12/2022,

Vu la demande d'annulation de Monsieur Jean-Claude LE ROHO en date du 22/05/2023

Vu l'arrêté municipal en date du 06/05/2021, donnant délégation de signature à Monsieur Yves GUYOT, 1^{er} Adjoint à la Maire, délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable - lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager susvisée est **ANNULÉE**.

À HENNEBONT, le 22/05/2023

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,



Yves GUYOT

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.